

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 MUTUAL FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (16) and (34))

1. Section 1.1 of the French text of Regulation 81-102 Mutual Funds is amended by replacing the definition of “courtier gérant” with the following:

“« courtier gérant » :

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un dirigeant, un représentant ou l’actionnaire principal d’un courtier visé a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, ou en est le porteur inscrit;

c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en *b*”.

2. Paragraph 3.1(1)(a) of the French text of the Regulation is replaced by the following:

a) une mise de fonds d’au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l’OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété :

i) soit de la société de gestion, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l’OPC,

ii) soit des associés, des dirigeants ou des porteurs des titres de l’une des personnes ou sociétés visées en *i*,

iii) ou d’une combinaison des personnes ou sociétés visées en *i* et en *ii*”.

3. Paragraph 6.4(3)(b) of the French text of the Regulation is amended by replacing the words “propriété effective” with the word “propriété”.

4. Section 6.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the word “mandataire” with the word “prête-nom” and the words “propriété effective” with the word “propriété” in the French text of subsections (1) and (2);

(2) by replacing the words “organisme centralisateur” with the words “dépositaire central” in the French text of subsection (3);

(4) by replacing the word “dépositaire” with the words “dépositaire central” and the words “propriété effective” with the word “propriété” in the French text of subsection (4);

(5) by replacing the words “propriété effective” with the word “propriété” in the French text of subsection (5).

5. Section 6.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “procède aux diligences” with the words “remplit les conditions” in the French text of subsection (1);

(2) by replacing the words “formé après une enquête diligente” with the words “au mieux de ses connaissances” in the French text of paragraph (2)(c).

6. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subsections (1) and (2) of the French text with the following:

“1) L’OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d’un courtier membre d’un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l’OPC, n’excède pas 10 % de l’actif net de l’OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) L’OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d’un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l’extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d’options sur contrats à terme, le courtier est membre d’un marché à terme ou, dans le cas d’options négociables, il est membre d’une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d’après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l’OPC, n’excède pas 10 % de l’actif net de l’OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.”;

(2) by replacing the words “propriétaire véritable” with the word “propriétaire” in the French text of subsection (4).

7. Section 6.9 of the French text of the Regulation is replaced by the following:

“6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L’OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d’une institution visée au point 1 ou 2 de l’article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d’exploitation ordinaires.”.

8. The French text of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the terms “contrat à terme normalisé” and “contrats à terme normalisés” with the terms “contrat à terme standardisé” and “contrats à terme standardisés”, respectively.

9. The French text of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the terms “contrat à livrer” and “contrats à livrer” with the terms “contrat à terme de gré à gré” and “contrats à terme de gré à gré”, respectively.

10. The French text of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “propriété effective” with the word “propriété”.

11. The French text of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “organisme centralisateur” with the words “dépositaire central”.

12. The French text of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “le critère de diligence” and “au critère de diligence” with the words “la norme de diligence” and “à la norme de diligence”, respectively, and making the necessary changes.

13. This Regulation comes into force on •.